

Aide-mémoire concernant les mesures de soutien selon la loi fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture

Version du 1^{er} janvier 2022

Indemnisation des actrices et acteurs culturel-le-s

En raison du renforcement des mesures publiques de lutte contre la pandémie, le Parlement fédéral a réintroduit en décembre 2020 dans la loi COVID-19¹ l'indemnisation financière des actrices et acteurs culturel-le-s indépendant-e-s et, en mars 2021, a étendu le dispositif d'aide aux intermittent-e-s. Le Conseil fédéral a en conséquence adapté l'ordonnance² le 18 décembre 2020 et le 31 mars 2021 (RS 442.15), qui règle les mesures de soutien. La durée de l'art. 11 de la loi Covid-19 étant limitée, le Parlement fédéral a décidé le 17 décembre 2021 de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 ces mesures de soutien dans le domaine de la culture. Le même jour, le Conseil fédéral a prolongé l'ordonnance Covid-19. Les mesures sont ainsi prolongées durant l'année 2022.

La loi COVID-19 vise à soutenir financièrement les actrices et acteurs culturel-le-s sous la forme d'aide d'urgence auprès de Suisseculture Sociale ainsi que sous la forme d'indemnisation (art. 3 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture). Ces mesures visent à atténuer l'impact économique du COVID-19 sur les actrices et acteurs culturel-le-s, à éviter la détérioration à long terme du paysage culturel suisse et à sauvegarder la diversité culturelle.

Les actrices et acteurs culturel-le-s peuvent demander une indemnisation sous la forme d'une aide non remboursable pour le préjudice financier subi en cas d'annulation, de report ou de réalisation de manière réduite de manifestations et de projets ainsi qu'en cas d'activités culturelles limitées ou entravées par les mesures publiques de lutte contre la pandémie.

Les demandes doivent être déposées auprès de l'autorité compétente du canton où réside l'acteur culturel; pour les actrices et acteurs culturel-le-s établis dans le canton de Neuchâtel, les demandes doivent être déposées auprès du service de la culture du Canton de Neuchâtel, sur le site www.ne.ch/culture. **Les périodes de dommages et délais-butoir pour les requêtes sont obligatoires** (voir ci-dessous « Périodes et délais-butoir des requêtes »).

Le canton compétent est responsable pour le paiement des indemnisations pour pertes financières. La Confédération contribue pour moitié aux indemnités décidées par le canton.

¹ Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (RS 818.102)

² Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (RS 442.15)

Conditions d'indemnisation des actrices et acteurs culturel-le-s

Le-la requérant-e :

- Est une personne physique. Important : les sociétés simples ne sont pas des personnes juridiques selon le droit privé, ne sont donc pas considérées comme des entreprises culturelles et doivent soumettre leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pour les actrices et acteurs culturel-le-s.
- Est indépendant-e ou intermittent-e, avec une activité principale dans les domaines de la culture.
- Était enregistré-e en tant qu'indépendant-e auprès de sa caisse de compensation avant le début de la période concernée *ou*, en tant qu'intermittent-e, a contracté depuis 2018 au moins quatre engagements auprès d'au moins deux employeurs dans le domaine de la culture.
- Exerce une activité dans le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées (domaine culturel):
 - Arts de la scène et musique: sont concernés les arts de la scène dans le sens le plus restrictif du terme et leur représentation (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles de concerts classiques et contemporains, orchestres, musiciennes et musiciens, DJ, interprètes, chœurs, danseurs et danseuses, comédiennes et comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), les prestations de services pour les arts de la scène et la musique (y c. les agentes et agents artistiques, les directeurs et directrices de tournée, etc.), l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y c. les clubs de musique actuelle, pour autant que ceux-ci pratiquent une programmation artistique) ainsi que les studios d'enregistrement et la mise en vente de supports sonores enregistrés et de documents musicaux (labels musicaux); ne sont pas concernés la fabrication et la commercialisation d'instruments de musique, les opérateurs commerciaux et opératrices commerciales d'agendas culturels, les billetteries, les salles de séminaires, etc. de même que les discothèques, les dancings, les boîtes de nuit.
 - Design: sont concernés les ateliers et les studios, entre autres de conception textile, d'objets et de bijoux, de graphisme; ne sont pas concernés les bureaux d'architectes, ainsi que les restaurateurs et restauratrices.
 - Cinéma: sont concernées la production de films et leur projection (y c. les festivals de films), la technique cinématographique, la location et la distribution de films, ainsi que l'exploitation de salles de cinéma; ne sont pas concernées la commercialisation de supports sonores ou vidéos enregistrés et la location de films vidéo.
 - Arts visuels: sont concernées les activités dans le domaine des arts visuels (y c. les arts de la communication interactive et la photographie) et leur diffusion (y c. les espaces d'art subventionnés), ainsi que les projets et manifestations de médiation organisés par des galeries; ne sont pas concernés l'exploitation de laboratoires photo, ni le commerce d'œuvres d'art et le commerce d'antiquités.
 - Littérature: sont concernées les créations littéraires (y c. la traduction littéraire) et leur diffusion (y c. les festivals de littérature) et les projets et manifestations de médiation organisés par des librairies et des bibliothèques; ne sont pas concernées l'impression et l'édition de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.
 - Musées: sont concernés les musées accessibles au public, les lieux d'exposition et les collections, ainsi que la transmission de l'héritage culturel; ne sont pas concernés les zoos, les jardins botaniques, ainsi que l'exploitation de sites et de bâtiments historiques.

Le domaine de la formation, toutes les disciplines confondues, ne rentre pas dans le champ d'application de la loi COVID-19. En revanche, en application de l'article 2 let.a de l'ordonnance COVID-19 culture, la notion de domaine de la culture est étendue pour le Canton de Neuchâtel aux :

- Écoles d'art préprofessionnalisantes de droit privé dans les domaines des arts visuels, des arts de la scène, de la musique et du cirque ;
 - Centres culturels de droit privé ;
 - Traditions vivantes neuchâteloises dans le champ culturel (portées par des entreprises culturelles de droit privé et reconnues par la Confédération).
-
- est domicilié-e dans le canton auprès duquel la demande de soutien est soumise.
 - a subi une perte financière liée à l'annulation, au report ou à la réalisation de manière réduite de manifestations, ou a vu ses activités culturelles entravées ou limitées par les mesures publiques de lutte contre l'épidémie de coronavirus.
 - a subi des pertes pécuniaires apparues entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 décembre 2022.
 - a une perte financière qui n'est pas couverte par l'aide d'urgence pour acteur culturel de Suisseculture Sociale, une assurance sociale (en particulier l'allocation pour perte de gain Corona des caisses de compensation AVS selon la loi COVID-19 ainsi que l'indemnité chômage), une assurance privée ou une autre forme d'indemnisation.

Un formulaire doit être complété pour chaque acteur culturel. Ce dernier peut également donner mandat à une autre personne de soumettre une demande, dans ce cas le mandataire doit faire la preuve qu'il dispose d'une procuration.

Documents annexes

Veillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Documents attestant d'une activité principale dans le domaine culturel (*obligatoire*).
Par exemple : relevé d'impôts, mandats, liste des engagements, exposition, etc.
- Attestation de domicile de moins de 2 ans (sur demande).

À fournir également **pour les actrices et acteurs culturel-le-s indépendant-e-s uniquement** :

- Calcul des dommages (*obligatoire*).
Le calcul des dommages tient compte des recettes perdues, des indemnités reçues et des coûts non encourus.
- En cas d'activités entravées / limitées par la pandémie : les deux derniers comptes ou résumé des charges et des produits réalisés en 2019 et 2020, ainsi que les budgets approuvés pour les années 2021 et 2022 (*obligatoire*).
- Pour les événements ou projets : budget de l'événement ou du projet (*si disponible*).
- Copies des factures ou de tout autre justificatif à même de prouver le dommage (*obligatoire, dans la mesure du possible*).
Par exemple : copie des contrats relatifs aux événements ou projets, attestation d'engagement, etc.
Si les documents ne sont pas compréhensibles par eux-mêmes, merci d'en donner les explications nécessaires.
- Décompte des cotisations d'indépendant-e auprès de la caisse de compensation AVS ou, s'il n'est pas encore disponible, la confirmation de l'inscription auprès de la caisse (*obligatoire*).
- Copie de toutes les demandes/décisions envoyées/reçues concernant la couverture des dommages via l'aide d'urgence pour actrices et acteurs culturel-le-s de Suisseculture Sociale, allocations pour

perte de gain Corona, indemnités en cas de réduction du temps de travail et/ou une assurance privée (obligatoire lors du dépôt de la demande si une demande a déjà été déposée ou une décision déjà rendue ; à fournir obligatoirement de façon ultérieure si une demande est déposée par la suite ou si la décision est en cours.

- Pour une demande au nom d'un-e autre actrice ou acteur culturel-le : procuration en bonne et due forme (*obligatoire*)

À fournir également **pour les intermittent-e-s uniquement** :

- Statut d'intermittent-e-s : preuve d'avoir contracté depuis 2018 au moins 4 engagements à durée déterminée auprès d'au moins deux employeurs différents du domaine de la culture, par ex. en mettant une copie des contrats de travail (*obligatoire*).
- Calcul du dommage :
 - (1) Liste des contrats à durée déterminée de la période de dommage actuelle avec les informations sur l'employeur, le début et la fin du contrat ainsi que les revenus y relatifs, ainsi que la preuve de ces contrats (par ex. copies des contrats) ;
 - (2) Liste des contrats à durée déterminée durant les mois de référence 2018 et 2019 avec les informations sur la date de début et de fin des contrats, les revenus y relatifs ainsi que la preuve de ces contrats (par ex. copie des contrats) (*obligatoire*)
- Copie des éventuelles décisions d'aide d'urgence aux acteurs culturels de Suisseculture Sociale et/ou des indemnités de chômage (*obligatoire lors du dépôt de la requête*) si la demande a déjà été faite ou la décision prise; ou à *fournir obligatoirement ultérieurement* si cela n'est pas encore le cas.

En cas de demande incomplète, le canton fixe un court délai pour la communication des informations ou documents manquants. Si les informations ne sont pas fournies dans le délai supplémentaire, le canton ne répondra pas à la demande.

Priorités culturelles, droit à l'indemnisation

Le canton peut fixer des priorités culturelles pour l'octroi des indemnités pour pertes financières. Il n'y a pas de droit à une indemnisation.

Subsidiarité

Les indemnités pour pertes financières selon la loi COVID sont subsidiaires, cela signifie complémentaires, par rapport aux autres demandes des actrices et acteurs culturel-le-s. Elles couvrent donc les dommages pour lesquels il n'existe aucune autre couverture (ex. assurance privée, allocations pour pertes de gain Corona, indemnités chômage).

Si une décision d'une autre instance en matière de dédommagement est en attente, la présente demande d'indemnisation pour pertes financières peut être soit suspendue soit payée de manière provisoire, ceci sur la base de l'estimation de la perte restante qui serait à la charge du présent dispositif d'indemnisation des pertes financières. Dans le deuxième cas, le règlement final sera effectué à une date ultérieure pour éviter une sur-indemnisation du requérant.

Toute indemnité indûment versée peut être réclamée par le canton dans les 30 jours suivant la constatation du paiement illicite.

Actrices et acteurs culturel-le-s indépendant-e-s (activité principale)

Par acteur culturel, on entend toute personne indépendante ou intermittente (ou en combinaison) exerçant son activité principale dans le domaine de la culture. En fait partie aussi le personnel technique (son, lumière).

Un-e indépendant-e est une personne qui, de par son activité, gagne un revenu qui n'est pas acquis en tant que salarié, et qui est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant. Un-e intermittent-e au sens de l'ordonnance covid-19 est une personne qui peut attester avoir contracté au moins 4 engagements à durée déterminée auprès d'au moins deux employeurs depuis 2018. Le taux d'activité culturelle couvre aussi les acteurs culturels qui combinent une activité indépendante et une activité salariée.

Les actrices et acteurs culturel-le-s considéré-e-s comme travaillant majoritairement dans le secteur culturel sont celles et ceux qui tirent au moins la moitié de leur revenu de leur activité artistique ou qui y consacrent au moins la moitié de la durée normale de travail (cette durée comprend les activités en tant qu'indépendant-e ou en tant qu'employé-e, même en dehors du périmètre de l'aide, par ex. pour les enseignants de danse ou musique dans leurs écoles). L'ampleur de ce travail est appréciée au cas par cas sur la base des documents à fournir par l'actrice ou l'acteur culturel-le (ex. déclaration d'impôt, liste d'engagements, mandats, expositions, etc.).

Pertes et atténuation des dommages

Les pertes de revenu involontaires depuis le 1^{er} décembre 2021 sont considérées comme des dommages financiers.

Les actrices et acteurs culturel-le-s ne peuvent réclamer que les pertes subies dans le cadre de leur activité d'indépendant-e ou d'intermittent-e. Un éventuel bénéfice perdu n'est pas indemnisé, ce qui veut dire que le dommage n'est considéré que jusqu'à l'atteinte d'un bénéfice économique.

Dans tous les cas, l'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières.

Les requérant-e-s sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les dommages.

L'indemnisation couvre les dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets, ou d'une restriction imposée à l'activité durant la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022.

Les actrices et acteurs culturel-le-s indépendant-e-s peuvent faire valoir également des indemnisations pour des engagements ou des réservations qui n'ont pas encore pu être convenus. Celles-ci seront rendues plausibles en documentant la demande (engagements, honoraires reçus) avec des chiffres comparables des deux dernières années précédant la pandémie (2018 et 2019).

Si une actrice ou un acteur culturel-le indépendant-e veut demander des dommages pour un paiement non effectué par une entreprise culturelle, il doit confirmer l'absence de paiement par une auto-déclaration. Lors du paiement de l'indemnité pour pertes financières, l'acteur culturel perd sa créance contre l'entreprise culturelle à hauteur de l'indemnité.

Pour les intermittent-e-s, l'indemnisation se calcule sur la différence entre le revenu de la personne pour la période de dommage concernée (par ex. mai à août 2022) et le revenu qu'elle avait obtenu durant les mois de référence

des années 2018 et 2019 (dans cet exemple, de mai à août 2018 et resp. 2019), en déduisant aussi les éventuels indemnités chômage ou autres indemnités touchés.

Causalité

Tous les dommages subis par suite des mesures imposées par l'État pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) peuvent donner lieu à une indemnisation. Par mesures de l'État, on désigne les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Par exemple, cela peuvent être la tenue dans une forme réduite d'une manifestation ou encore les restrictions imposées à l'activité en raison de l'épidémie de COVID-19. Le dispositif d'aide se poursuit jusqu'à la fin de la période de dommages durant laquelle l'ensemble de ces mesures tombent (y compris l'obligation du certificat COVID). Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions d'attribution des aides soient réunies, et qu'elles aient été causées par des mesures imposées par la Suisse ou le pays en question.

Justification

Les dommages et leur causalité doivent être réputés crédibles. Dans la mesure du possible et du raisonnable, les dommages doivent être documentés.

Période de dommages et délais pour les requêtes

- Les périodes de dommages et de requêtes sont liées à des dates-butoir obligatoires pour le dépôt des requêtes, qui sont les suivantes :
 - Les requêtes pour des **dommages survenus entre le 1er décembre 2021 et le 31 décembre 2021** doivent être déposées rétroactivement, dès que possible mais au plus tard jusqu'au 31 janvier 2022.
 - Les requêtes pour des **dommages survenus entre le 1er janvier et le 30 avril 2022** doivent être déposées rétroactivement, dès que possible, mais au plus tard jusqu'au 31 mai 2022.
 - Les requêtes pour des **dommages survenus entre le 1er mai et le 31 août 2022** doivent être déposées rétroactivement, dès que possible mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2022.
 - Les requêtes pour des **dommages survenus entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022** doivent être déposées dès que possible mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.
- En principe, les requêtes doivent être déposées rétroactivement, ce qui veut dire qu'au moment du dépôt de la requête, le dommage doit déjà avoir eu lieu. Ce principe est valable pour toutes les requêtes, sauf pour celles qui concerneront des dommages de décembre 2022, qui peuvent être annoncés, respectivement être précisés jusqu'à fin janvier 2023.
- Les durées des périodes et les dates-butoir sont obligatoires (délai de péremption). Des dommages annoncés trop tôt ou trop tard ne seront pas considérés.
- Les dates indiquées pour une période de dommages se réfèrent aux dates prévues des manifestations ou de la tenue des projets de la période. Des coûts en lien avec cette manifestation ou ce projet, par exemple de location ou de personnel, qui auraient été occasionnés avant ou après cette période peuvent cependant aussi être considérés dans la requête de cette période.

Les demandes doivent être déposées auprès du service de la culture du canton de Neuchâtel.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
**DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE**
SERVICE DE LA CULTURE - DIRECTION

Cotisations sociales et imposition

Aucune cotisation sociale n'est due sur les indemnités pour pertes financières. Pour l'imposition de ces dédommagements, aucune réglementation particulière ne s'applique.